



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-060

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2019

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2019-04-01-002 - Liste des chefs de services - avril 2019 (2 pages) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-04-03-003 - Agrément 1ers secours Croix Rouge Française-1 (4 pages) Page 6

01-2019-04-08-001 - ZaragoriMarcArrêté Renouvellement Agrément.PDF (1 page) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-04-02-007 - Arrêté n° 2019-01-0013 portant retrait temporaire pour effectuer des TS de la SARL SOS AMBULANCES à ORNEX (5 pages) Page 13

01-2019-03-28-005 - Arrêté n° 2019-01-0016 portant modification agrément de l'ETS AMBULANCE DU LAC à BEARD GEOVREISSAT (2 pages) Page 19

01-2019-04-01-001 - Arrêté n° 2019-01-0017 portant modification d'agrément pour effectuer des TS suite à distribution AMS pour la STE AMBUL'AIN ASSOCIES JUSSIEU SECOURS à ST MARTIN DU FRESNE (3 pages) Page 22

01-2019-04-02-006 - Arrêté n° 2019-01-0018 portant modification d'agrément pour effectuer des TS de la SAU AMBULANCES S2A à MIRIBEL (2 pages) Page 26

01-2019-04-03-004 - Arrêté n° 2019-01-0019 portant modification d'agrément pour effectuer des TS pour la STE AMBULANCES DE MONTLUEL à MONTLUEL (3 pages) Page 29

01-2019-03-14-001 - Arrêté n° 2019-01-011 portant modification d'agrément pour effectuer des TS de la SAU AMBULANCES S2A suite changement de locaux à MIRIBEL (2 pages) Page 33

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2019-04-01-002

Liste des chefs de services - avril 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN
 11, boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423
 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE
 EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408
 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Situation au 1^{er} avril 2019

Nom - Prénom	Responsables des services
Marilyne DUFOUR (interim)	Service des impôts des entreprises : Bourg-en-Bresse ...
Marie-Thérèse BONILLO	Service des impôts des particuliers : Bourg-en-Bresse ...
Alice BEAL Patrice BAUDET Claude THIRARD Gérard DELIANCE Daniel LOMBARD Brigitte PIETTE	Services des impôts des particuliers et des entreprises : Ambérieu-en-Bugey Bellegarde-sur-Valserine Belley Oyonnax Saint-Laurent-sur-Saône Trévoux ...
Marilyne DUFOUR	Pôle de recouvrement spécialisé de l'Ain ...
André RIETZMANN Sabine PELEY-DUMONT Mireille PELTIER	Trésoreries : Gex Hauteville-Lompnès Meximieux ...
Michel CABRIT Clothilde PATEL (intérim) Catherine GROZINGER	Services de la publicité foncière : Bourg-en-Bresse Nantua Trévoux ...

Nom - Prénom	Responsables des services
Patrick SARRAZIN Dominique BEAUCHER Sébastien PONS	Centres des impôts fonciers : Bourg-en-Bresse Nantua Trévoux ...
Éric ROCHER Serge LAMBERT	Pôles de contrôle-expertise : Bourg-en-Bresse - Bellegarde Trévoux ...
Christophe SULPICE	Pôle de contrôle revenus/patrimoine ...
David BISSON Guy MONTABRUN Franck MARTIN	1 ^{ère} brigade départementale de vérifications 2 ^{ème} brigade départementale de vérifications Brigade de contrôle et de recherche ...

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-04-03-003

Agrément 1ers secours Croix Rouge Française-1



PREFET DE L'AIN

SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

N° 70 / 19

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par arrêté du 24 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogies de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activité de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 portant renouvellement d'agrément de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain à l'enseignement des formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral pour les formations aux premiers secours de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain du 22 mars 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Gex et de Nantua,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de l'association désignée ci-après en vue d'organiser les formations aux premiers secours :

- **CROIX ROUGE FRANÇAISE**
Délégation Départementale de l'Ain
3 rue Henry Dunant
01000 BOURG EN BRESSE

représentée par son Président, **Monsieur Jacques AUBRY**, est **renouvelé pour une durée de 2 ans**, sous le n° **93.04**, dans le département de l'Ain.

Article 2 : L'association enseignera les formations suivantes :

- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;**

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, **le Préfet peut :**

- **suspendre les sessions de formation ;**
- **refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;**
- **suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;**
- **retirer l'agrément.**

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Ain et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Nantua, le 3 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

SIGNE

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-04-08-001

ZaragoriMarcArrêté Renouvellement Agrément.PDF



Préfecture de l'Ain
Direction de la Citoyenneté et de l'Intégration
Bureau de la Citoyenneté

PRÉFET DE L'AIN

Affaire suivie par : madame Catherine PONCETY

Bourg en Bresse, le 8 avril 2019

Arrête portant renouvellement
d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical
d'aptitude physique à la conduite des véhicules

Vu le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical d'aptitude à la conduite des véhicules ;

Vu l'attestation de suivi de la formation continue en date du 14 mars 2019 produite par le docteur Marc ZARAGORI ;

Considérant qu'il convient en conséquence de renouveler l'agrément du docteur Marc ZARAGORI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M le docteur Marc ZARAGORI en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

-consultant hors commission médicale.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 13 mars 2024.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de la citoyenneté et de
l'intégration,

Bernard PENIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-04-02-007

Arrêté n° 2019-01-0013 portant retrait temporaire pour
effectuer des TS de la SARL SOS AMBULANCES à
ORNEX

Arrêté N° 2019-01-0013

**Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer
des transports sanitaires de la SARL SOS AMBULANCES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2015-2637 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par arrêté n°2015-4134 du 29 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2010-3111 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 25 novembre 2010 portant agrément n°133 de l'entreprise de transports sanitaires exploitée par la SARL SOS Ambulances gérée par Madame Réjane RICHARD ;

Vu l'arrêté n°2018-01-0067 de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 novembre 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisation supplémentaire de véhicule de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-4081 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2018 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour le 2^{ème} semestre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-01-0073 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 novembre 2018 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour le 1^{er} semestre 2019 ;

Considérant que l'article R. 6312-11 du code de la santé publique dispose que *"l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués : 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente ; 2° Au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale"* ; que l'article R. 6312-19 du code de la santé publique dispose que *"les entreprises de transports sanitaires agréées [...] sont tenues de participer à la garde départementale [...]"* ; qu'en application de l'article R. 6312-23 du même code et de l'article 2 du cahier des charges de la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, *"les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci : 1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ; 2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est*

réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ; 3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ; [...]"

Considérant que la SARL SOS AMBULANCES n'a pas assuré les gardes départementales des 23 septembre 2018 (nuit), 19 octobre 2018 (nuit), 28 décembre 2018 (nuit), 29 décembre 2018 (nuit), 30 décembre 2018 (jour et nuit), 13 janvier 2019 (jour), 14 janvier 2019 (nuit), 15 janvier 2019 (nuit), 16 janvier 2019 (nuit), 17 janvier 2019 (nuit), 18 janvier 2019 (nuit), et a assuré partiellement la garde du 29 décembre 2019 (jour) ; qu'elle était pourtant inscrite au tableau de garde arrêté par le Directeur général de l'ARS sur l'ensemble de ces dates ;

Considérant qu'en ne répondant pas aux sollicitations du service d'aide médicale urgente (SAMU), la SARL SOS AMBULANCES a contrevenu aux articles R. 6312-11, R. 6312-19 et R. 6312-23 du code de la santé publique ainsi qu'à l'article 2 du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain ; que ce faisant, elle a contraint le SAMU Centre 15 à mobiliser en carence, à de nombreuses reprises, des moyens sapeurs-pompiers, grevant la disponibilité de ces derniers pour les missions propres du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), au risque d'induire une perte de chances pour les populations à secourir – et ce d'autant que, sur ce secteur éloigné des services d'urgences, l'indisponibilité du moyen mobilisé s'inscrit dans la durée ;

Considérant que l'article R. 6312-8 du code de la santé publique dispose que les véhicules de transport sanitaire sont soumis à des normes déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé ; qu'en l'espèce, l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres (annexe 2) prévoit que les ambulances de catégorie A type B (ASSU) et les ambulances de catégorie C type A participant à l'aide médicale urgente sont obligatoirement dotées d'un matelas à dépression ;

Considérant que la SARL SOS AMBULANCES, de garde départementale la nuit du 25 au 26 décembre 2018, a été missionnée par le SAMU Centre 15 pour une intervention de traumatologie en EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) ; qu'après passage du bilan, l'équipage ambulancier n'a pas été en mesure d'assurer la prise en charge prescrite par le médecin régulateur du SAMU Centre 15 du fait de l'absence de matériel d'immobilisation (matelas à dépression) en état de fonctionnement ; qu'en conséquence, le SAMU Centre 15 a été contraint d'engager le SDIS en renfort ;

Considérant qu'en ne disposant pas d'un matelas à dépression en état de fonctionnement à bord de l'ambulance, la SARL SOS AMBULANCES a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-8 du code de la santé publique et de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ; que ce faisant, elle n'a pas été en mesure d'assurer une prise en charge adaptée à l'état du patient, lequel justifiait une immobilisation du membre fracturé ; que le départ vers le centre hospitalier en a été d'autant retardé, qu'il a fallu mobiliser secondairement des moyens sapeurs-pompiers qui auraient pu être déclenchés directement si le défaut de matériel avait été signalé ;

Considérant que l'article R. 6312-16 du code de la santé publique dispose que les transports sanitaires sont assurés "1° Avec des moyens en véhicules et en personnels conformes [...] 2° En tenant compte des indications données par le médecin [...]" ; que concernant les véhicules et en application de l'article L. 6312-4 du même code, leur mise en service "est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé" ; qu'en référence à l'article R. 6312-8 du même code, ils doivent disposer en fonction de leur catégorie des équipements prévus par l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ; que concernant les personnels et en application des articles R. 6312-10 et R. 6312-7 du code de la santé publique, les transports prescrits en ambulance doivent être réalisés avec deux membres d'équipage, dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ;

Considérant que les services de gendarmerie ont, le 15 juin 2017 sur le parking du centre hospitalier d'Annecy (Haute-Savoie), constaté qu'un individu vêtu d'une tenue portant l'inscription "SOS AMBULANCES" – qui sera identifié comme étant auxiliaire ambulancier au sein de la SARL SOS AMBULANCES – a pris en charge à bord d'un véhicule léger Hyundai noir immatriculé CY-054-HP enregistré au nom de la SARL SOS AMBULANCES, un patient titulaire d'une prescription médicale de transport en ambulance ; que le transport a par la suite été facturé auprès de l'assurance

maladie par la SARL SOS AMBULANCES, comme ayant été réalisé à bord de l'ambulance agréée immatriculée AJ-634-ED, avec Mesdames RICHARD (auxiliaire ambulancier) et FURIC (titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier) comme membres d'équipage ;

Considérant que le véhicule léger Hyundai noir immatriculé CY-054-HP ne disposait d'aucune autorisation de mise en service délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé ; que n'étant pas un véhicule de transport sanitaire, il n'était de surcroît pas équipé du nécessaire de secourisme d'urgence prévu par la réglementation pour les véhicules sanitaires légers (VSL) ;

Considérant que quand bien même le véhicule aurait été autorisé et équipé du nécessaire de secourisme d'urgence, la SARL SOS AMBULANCES n'aurait pas été légitime à assurer le transport du patient à son bord, la prescription médicale de transport ayant été établie pour un transport en ambulance ;

Considérant que de la SARL SOS AMBULANCES n'a pas respecté le caractère médical de la prescription de transport, prescription qui prend en compte l'état clinique du patient et les moyens matériels et humains à mettre en œuvre pour garantir un transport en toute sécurité ;

Considérant qu'une prescription médicale de transport en ambulance implique, outre la présence de certains matériels spécifiques, la présence de deux membres d'équipage dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ; que de ce fait, le transport du 15 juin 2017 a été réalisé avec un équipage non conforme ;

Considérant qu'en transportant dans un véhicule léger non autorisé et non équipé des dispositifs réglementaires, avec un équipage non conforme, un patient bénéficiaire d'une prescription médicale de transport en ambulance, la SARL SOS AMBULANCES a contrevenu aux dispositions des articles L. 6312-4, R. 6312-7, R. 6312-8, R. 6312-10, R. 6312-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ; que ce faisant, elle a porté atteinte à la sécurité de la prise en charge en faisant encourir un risque au patient, l'absence de personnel suffisant en nombre et en qualification ainsi que du matériel exigé à bord des ambulances, ne permettant pas d'assurer une prise en charge adéquate, conforme à la prescription médicale, ni de dispenser les soins nécessaires en cas d'aggravation de l'état clinique du patient ;

Considérant que l'article L. 6312-4 dispose que *"le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation"* ; que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (Section 1 : Agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant que Madame Réjane RICHARD a été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 février 2019 des manquements qui lui étaient reprochés en tant que gérante de la SARL SOS AMBULANCES et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 20 mars 2019 en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique ;

Considérant que Mesdames Réjane RICHARD et Sabrina FURIC, respectivement gérante et co-gérante de la SARL SOS AMBULANCES, ont présenté leurs observations devant le sous-comité des transports sanitaires du 20 mars 2019 ;

Considérant que, pour ce qui relève des défauts de garde départementale, Mesdames RICHARD et FURIC ont apporté devant le sous-comité des transports sanitaires des éléments de contexte concernant la situation financière de l'entreprise et la difficulté à recruter du personnel qualifié en nombre suffisant sur ce secteur ; que s'ils ne dédouanent pas la SARL SOS AMBULANCES de ses responsabilités en tant que titulaire de l'agrément, ces éléments ont été pris en compte dans la détermination de la durée de la sanction ;

Considérant que, sur les autres faits reprochés, les observations orales présentées par la SARL SOS AMBULANCES devant le sous-comité des transports sanitaires n'ont pas apporté d'explication sérieuse et peuvent même faire

craindre la réitération des faits ; qu'ainsi, la SARL SOS AMBULANCES a reconnu avoir assuré un deuxième transport sanitaire avec le même véhicule léger non autorisé et non équipé, sans sembler mesurer la gravité d'une telle pratique ; que par ailleurs, elle a indiqué procéder à une vérification du matériel des ambulances tous les 15 jours, ce qui est insuffisant dans un contexte de participation à l'aide médicale urgente, où la vérification doit avoir lieu avant chaque garde ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 20 mars 2019 ont, au vu du rapport du médecin établi en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique et des observations du titulaire de l'agrément, émis à l'unanimité un avis favorable au retrait temporaire de l'agrément de la SARL SOS AMBULANCES pour une durée d'une semaine ;

Considérant que du fait du non-respect répété de ses obligations de garde départementale, de l'absence d'un matériel obligatoire en état de fonctionnement à bord de l'ambulance lors d'une mission SAMU et de la réalisation d'un transport sanitaire avec un véhicule non autorisé et non équipé, par un équipage non conforme et sans respecter les indications de la prescription médicale de transport, la SARL SOS AMBULANCES n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de ce fait exposée à son retrait en application des articles L. 6312-4 et R. 6312-5 du code de la santé publique ;

Considérant la circonstance aggravante par laquelle la SARL SOS AMBULANCES a déjà contrevenu aux obligations découlant de son agrément par le passé et avait à ce titre fait l'objet d'un rappel à la réglementation prononcé par le Directeur général de l'ARS le 29 décembre 2016 après avis du sous-comité des transports sanitaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément n°133 délivré à la SARL SOS AMBULANCES, sise 635 rue de Gex 01210 ORNEX et gérée par Madame Réjane RICHARD, est retiré pour une durée de sept jours, du lundi 6 mai 2019 à 10h00 au lundi 13 mai 2019 à 10h00.

Article 2 : Durant cette période, aucun transport ne pourra être effectué par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires SOS AMBULANCES. L'entreprise soumettra l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires à un relevé des compteurs kilométriques par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS le 6 mai 2019 matin et le 13 mai 2019 matin. En cas de nécessité impérative (contrôle technique, etc.) de déplacer l'un des véhicules pendant la période de retrait d'agrément, la SARL SOS AMBULANCES en informera préalablement les services de l'ARS.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ain.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 6 : La directrice départementale de l'Ain et le directeur de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 2 avril 2019

Par délégation

Signé

Le directeur général adjoint

Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-03-28-005

Arrêté n° 2019-01-0016 portant modification agrément de
l'ETS AMBULANCE DU LAC à BEARD
GEOVREISSAT

Arrêté n° 2019-01-0016

Portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES DU LAC pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que la société à responsabilité limitée AMBULANCES DU LAC a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant les statuts de la SAS AMBULANCES DU LAC mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2015 et reçue à l'ARS le 25 mars 2019 ;

Considérant la nomination de Monsieur FALLAVIER Pierre-Yves en tant que président de la SAS AMBULANCES DU LAC ;

Considérant que la SAS AMBULANCES DU LAC dispose de six véhicules relevant de la catégorie A ou C et de douze véhicules relevant de la catégorie D (articles R6312-8 et R6312-12) dont elle a un usage exclusif (R6312-6 CSP) ;

Considérant que la SAS AMBULANCES DU LAC dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles de chaque lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique (article 2 arrêté du 21 décembre 1987 + annexe 4 de l'arrêté 12 décembre 2017+ article R6312-13 du code de la santé publique) ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 67 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme suit :

SAS AMBULANCES DU LAC
Président Monsieur FALLAVIER Pierre-Yves
LA CROIX CHALON – 01460 BEARD GEOVREISSIAT
Secteur de garde 3

Article 2 : Les six véhicules de la catégorie A ou C et les douze véhicules de la catégorie D de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (R.6312-17 CSP).

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (R6312-4 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : l'arrêté 3854/2014 du 30 octobre 2014 de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes est abrogé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 mars 2019
Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Signé
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-04-01-001

Arrêté n° 2019-01-0017 portant modification d'agrément
pour effectuer des TS suite à distribution AMS pour la
STE AMBUL'AIN ASSOCIES JUSSIEU SECOURS à ST
MARTIN DU FRESNE

Arrêté n°2019-01-0017

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisation supplémentaire de véhicule de transports sanitaires

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2018-0622 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain et détermination des priorités d'attribution des nouvelles autorisations de mise en service à délivrer ;

Vu l'arrêté 2018-1764 du 29 mai 2018 du directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2018-4442 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 juillet 2018 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain ;

Considérant le procès-verbal du tirage au sort du 9 juillet 2018 relatif à la délivrance des vingt-huit autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres sur le département de l'Ain ;

Considérant que la société qui, lors du tirage au sort du 9 juillet 2018 avait été bénéficiaire, sur le secteur 7, d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger, n'a pas mis en service dans les délais impartis le véhicule sanitaire léger ; qu'en conséquence ladite autorisation de mise en service a été réattribuée, selon l'ordre établi lors du tirage au sort à la société AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS;

Considérant qu'en date du 26 février 2019, la société AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS a été avisée par courrier recommandé de l'attribution d'une autorisation de mise en service supplémentaire relative au véhicule sanitaire léger;

Considérant qu'en date du 27 mars 2019, la société AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS a adressé l'attestation sur l'honneur de conformité d'un véhicule concernant la mise en service du véhicule sanitaire léger, qu'en conséquence sa mise en service peut être effective ;

Considérant que l'entreprise AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS a le personnel nécessaire permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées aux articles R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté la société AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS dispose de six véhicules relevant de la catégorie A ou C et de trois véhicules relevant de la catégorie D (articles R 6312-8 et R 6312-13 du code de la santé publique) dont elle a un usage exclusif (article R 6312-6 du CSP) ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 131 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS
Sise 60 Grande Rue – 01430 SAINT MARTIN DU FRESNE
Gérants Messieurs BERNARD et MORGUE

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :
secteur 7- BOURG EN BRESSE
1641 route de Majornas – 01640 VIRIAT

Article 3 : les six véhicules de catégorie A ou C et les trois véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : l'arrêté 2150/2014 du 3 juillet 2014 de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes portant modification de l'arrêté d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS est abrogé.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 1er avril 2019
Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Signé
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-04-02-006

Arrêté n° 2019-01-0018 portant modification d'agrément
pour effectuer des TS de la SAU AMBULANCES S2A à
MIRIBEL

Arrêté n°2019-01-0018

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SAU AMBULANCES S2A

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le certificat de cession du véhicule MERCEDES BW 635 DH de la société AMBULANCES DE MONTLUEL au profit de la SAU AMBULANCES S2A ;

Considérant que la SAU AMBULANCES S2A demande le transfert de l'autorisation de mise en service de l'ambulance MERCEDES BW 635 DH à son profit,

Considérant qu'un avis favorable du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à la demande de transfert de l'autorisation de mise en service de l'ambulance MERCEDES BW 635 DH est donné ;

Considérant que la SAU AMBULANCES S2A a le personnel nécessaire permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées aux articles R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 158 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

SAU AMBULANCES S2A

Président Monsieur BENZAIT Akrem
101 rue des Brotteaux – 01700 MIRIBEL

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 101 rue des Brotteaux – 01700 MIRIBEL – secteur de garde 11 – MONTLUEL

Article 3 : les trois ambulances et le véhicule sanitaire léger associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : l'arrêté 2019-01011 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 14 mars 2019 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES S2A est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 avril 2019
Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Signé
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-04-03-004

Arrêté n° 2019-01-0019 portant modification d'agrément
pour effectuer des TS pour la STE AMBULANCES DE
MONTLUEL à MONTLUEL

Arrêté n°2019-01-0019

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES DE MONTLUEL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le certificat de cession du véhicule MERCEDES BW 635 DH du 13 mars 2019 de la société AMBULANCES DE MONTLUEL au profit de la société AMBULANCES S2A ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 136 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl AMBULANCES DE MONTUEL
Sise 30 avenue de la Gare – 01120 MONTLUEL
Gérant Monsieur Nadir SLIMANI

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

secteur 11- MONTLUEL
30 avenue de la Gare – 01120 MONTLUEL

Article 3 : le véhicule de catégorie A ou C et le véhicule de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,

- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : l'arrêté 4598/2013 du 2 décembre 2013 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES DE MONTLUEL est abrogé.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 avril 2019
Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Signé
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de 1^{er} recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-03-14-001

Arrêté n° 2019-01-011 portant modification d'agrément
pour effectuer des TS de la SAU AMBULANCES S2A
suite changement de locaux à MIRIBEL

Arrêté n°2019-01011

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SAU AMBULANCES S2A

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le bail en date du 4 février 2019 relatif aux nouveaux locaux de l'entreprise AMBULANCES S2A sise 101 rue des Brotteaux – 01700 MIRIBEL ;

Considérant le contrôle des locaux effectué le 4 mars 2019 attestant de leur conformité ;

Considérant les statuts de la SAU AMBULANCES S2A transmis à la délégation départementale de l'ARS le 14 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 158 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

SAU AMBULANCES S2A

Président Monsieur BENZAIT Akrem

101 rue des Brotteaux – 01700 MIRIBEL

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 101 rue des Brotteaux – 01700 MIRIBEL – secteur de garde 11 – MONTLUEL

Article 3 : les deux ambulances et le véhicule sanitaire léger associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : l'arrêté 2018-01-0080 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 11 décembre 2018 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES S2A est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 14 mars 2019
Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Signé
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours